



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas no.: UNDT/NY/2009/068/
JAB/2009/018
Jugement no.: UNDT/2010/062
Date: 13 avril 2010
Original: anglais

Devant: Juge Michael Adams
Greffe: New York
Greffier: Hafida Lahiouel

ROSCA

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour le requérant:

Duke Danquah, Bureau de l'aide juridique, Secrétariat de l'ONU

Conseil pour le défendeur:

Susan Maddox, Groupe du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines,
Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le requérant, qui, dans le passé, a exercé des fonctions auprès du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, est entré à l'Organisation en janvier 2004 sur la base d'un engagement de durée déterminée auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Avec effet au 1^{er} septembre 2007, il a été nommé pour une durée déterminée d'une année auprès de l'Assistance des Nations Unies aux procès des khmers rouges (UNAKRT) au Cambodge en qualité de technicien audiovisuel. Il s'est acquitté de certaines fonctions de supervision, étant communément appelé le « responsable de l'unité audiovisuelle ». Le 27 août 2008, il a été réaffecté à une autre section. Avec effet au 1^{er} septembre 2008, sa nomination a été prorogée au 30 novembre 2008, puis au 12 décembre 2008 et enfin au 17 décembre 2008, date à laquelle son service a pris fin.
2. À la suite d'un examen approfondi effectué au début de 2008, un nouveau poste de responsable de l'unité audiovisuelle a été créé : il absorbait les fonctions du poste occupé par le requérant et, selon le défendeur, ajoutait de nouvelles responsabilités. En fait, le poste du requérant était supprimé. La nouvelle définition de poste a été approuvée en juillet 2008 et le poste a fait l'objet d'un nouvel avis de vacance. Le requérant n'a pas posé sa candidature.
3. Le 24 octobre 2008, le requérant s'est plaint d'avoir été réaffecté et d'avoir fait l'objet d'une nomination de trois mois, faisant valoir qu'il y avait là en fait un abus d'autorité. En temps utile, une procédure en réexamen d'une décision administrative a été présentée, qui n'a pas abouti. À la suite d'une demande de sursis à exécution, la nomination a été prorogée de manière à ce que les questions soulevées par le requérant puissent être examinées. L'engagement a pris fin, comme il a été mentionné plus haut, le 17 décembre 2008.
4. Le 5 novembre 2009, j'ai jugé que la demande du fonctionnaire était recevable.
5. Pour l'essentiel, le requérant fait valoir que les décisions de le réaffecter puis de ne pas renouveler son engagement étaient motivées par des considérations dénuées de

pertinence, notamment le fait que la personne chargée de prendre les décisions souhaitait le remplacer par un ami personnel.

Historique

6. Les chambres extraordinaires des tribunaux du Cambodge sont une juridiction pénale interne d'exception constituée en vertu du droit cambodgien aux fins de poursuivre les crimes commis par le régime khmer rouge. L'Organisation des Nations Unies fournit un appui à cette cour au travers d'UNAKRT, dont le bureau de l'administration de la cour fait partie intégrante et qui fournit, avec la composante nationale de ce bureau, des services d'appui dans les domaines juridique, judiciaire, technique, administratif et de la sécurité, notamment des services audiovisuels. La cour a commencé ses travaux en 2006 avec l'arrivée des premiers fonctionnaires d'administration d'UNAKRT et la nomination des juges.

7. Longtemps après avoir commencé à fonctionner, les chambres extraordinaires ont eu de grandes difficultés à mettre en place les services, procédures et systèmes nécessaires à leurs travaux. La Section de gestion de la cour était chargée de coordonner, entre autres, la fourniture des services juridiques, la conduite des procès, les enquêtes judiciaires, la tenue des archives, l'appui aux témoins et leur protection ainsi que les services audiovisuels. Les consultations tenues tout au long de 2007, et leurs rapports ont fait ressortir des déficiences structurelles et organisationnelles importantes. L'un des consultants qui faisait rapport sur les conditions en place peu avant l'ouverture des procès a été par la suite engagé comme fonctionnaire principal chargé de la gestion de la cour (le « fonctionnaire principal »), devenant ainsi le premier notateur du requérant. Il était devenu urgent de remédier à l'état alarmant des services d'appui judiciaire, étant donné que la cour était déjà saisie de deux affaires.

8. Un examen effectué par le coordonnateur d'UNAKRT et le fonctionnaire principal soulignait les principales difficultés auxquelles se heurtait l'unité audiovisuelle, en ces termes :

- a) La salle d'audience n'était pas prête à accueillir des procès si bien que les audiences ont été tenues dans une petite salle qui pouvait à peine contenir 15 visiteurs;
 - b) Le matériel audiovisuel, dont l'achat sur place avait été autorisé près d'une année auparavant, était toujours incomplet;
 - c) L'unité audiovisuelle fonctionnait à l'aide d'un système audiovisuel incomplet et un matériel semi-portable qui n'était pas aux normes requises;
 - d) À l'exception de deux formulaires, l'unité audiovisuelle ne disposait, pour son fonctionnement, d'aucune procédure ou directive réglementant ses fonctions et ses services;
 - e) Les services audiovisuels étaient fournis sur une base ponctuelle, et fondés avant tout sur les instructions et les choix de tel ou tel magistrat;
 - f) Faute de procédures écrites centralisées et de systèmes établis, les préparatifs des audiences étaient mal coordonnés si bien que les problèmes techniques survenant au cours des audiences ne pouvaient être réglés efficacement; et
 - g) La planification et la coordination des opérations avec les autres bureaux faisaient défaut, d'où la nécessité à plus long terme de disposer de services audiovisuels permettant d'assurer les témoignages à distance par visioconférence ou la protection des témoins au cours des procès.
9. Le coordonnateur et le fonctionnaire principal ont proposé que le poste du responsable de l'unité audiovisuelle soit revu de manière à inclure un certain nombre de responsabilités opérationnelles et administratives, qui jusqu'alors n'étaient pas comprises dans la définition d'emploi. Les responsabilités additionnelles étaient les suivantes :

- a) Une responsabilité directe en matière de gestion de l'unité, y compris la planification, la coordination des activités vis-à-vis des clients et autres, activités qui jusqu'alors ne relevaient pas de l'unité;
- b) La mise au point et l'application de procédures audiovisuelles, notamment de modes opératoires standard, applicables dans un vaste éventail de différents contextes opérationnels;
- c) L'établissement de rapports sur les travaux de l'unité;
- d) La fourniture d'un appui audiovisuel général pour les activités de la cour autres que les audiences; et
- e) La gestion de la production de produits audiovisuels devant être diffusés auprès du public, en coopération avec la section des affaires publiques, pour lesquels on prévoyait une demande importante.

10. Une définition d'emploi révisée, comprenant les éléments susmentionnés, a été soumise par le fonctionnaire principal au coordonnateur, qui l'a approuvée le 3 juillet 2008. Cette décision a été immédiatement communiquée au requérant par le chef du personnel de l'époque. Le fonctionnaire principal a également rencontré le requérant pour discuter de la restructuration. Peu après que la décision lui a été communiquée, le 3 juillet 2008, le requérant s'est entretenu de la situation avec le chef du personnel. Comme il a été mentionné ci-dessus, il n'a pas posé sa candidature au nouveau poste qui, en temps opportun, a dûment été pourvu.

11. Le 10 juillet 2008, le fonctionnaire principal a recommandé que l'engagement du requérant soit prorogé jusqu'à l'achèvement des procédures de recrutement afférentes au nouveau poste de responsable de l'unité audiovisuelle (le poste en place devant être supprimé). Le 6 août 2008, le coordonnateur a approuvé le mémorandum interne sur le sujet, en recommandant une autre prorogation de trois mois, jusqu'au 30 novembre 2008, date à laquelle le processus de recrutement devait avoir pris fin.

Les questions en cause

12. Le requérant fait état d'un certain nombre d'incidents dans lesquels le fonctionnaire principal et lui-même ont été impliqués, qui, selon lui, montrent que le fonctionnaire principal s'était formé des opinions injustes et déraisonnables de ses capacités et de sa disposition à s'acquitter des tâches attendues du responsable de l'unité audiovisuelle, et qui représentaient les vraies raisons pour lesquelles l'emploi avait été redéfini. Il prétend que la restructuration n'était qu'un prétexte pour le limoger d'UNAKRT et que c'est cela qui l'a conduit à s'abstenir de poser sa candidature pour un poste qu'il n'avait aucune chance d'occuper.

13. Du côté du défendeur, il est affirmé que la restructuration était légitime et même indispensable compte tenu des insuffisances avérées de la structure qu'elle remplaçait. Le fonctionnaire principal a déclaré qu'il ne ressentait aucune animosité à l'endroit du requérant et que l'invitation qu'il lui a adressée de postuler pour le nouveau poste était de bonne foi. Il convient avoir critiqué certaines mesures prises par le requérant mais maintient que cela n'a joué aucun rôle dans la décision de redéfinir ses fonctions. Il a même le sentiment que le requérant aurait pu valablement poser sa candidature au poste s'il avait modifié son attitude à l'égard des conditions exigées.

Les faits

14. Avant d'examiner les éléments de preuves avancées lors du procès, je souhaiterais traiter de deux questions qui n'exigent pas d'être examinées en profondeur et devraient être écartées d'emblée. Il s'agit tout d'abord de la déclaration du requérant selon laquelle le fonctionnaire principal ne possédait pas les connaissances techniques requises pour procéder à une juste évaluation de son travail et des tâches incombant au responsable de l'unité audiovisuelle. Il ressort manifestement des rapports de 2007 sur les travaux de l'UNAKRT, dont le fonctionnaire principal a été l'un des principaux contributeurs, qu'il était pleinement qualifié pour effectuer les évaluations faites et présenter des recommandations concernant la nécessité de modifier les compétences requises pour les nouvelles fonctions. Il n'est pas nécessaire que j'examine, et encore moins que je cherche

à vérifier les critiques particulières adressées par le requérant à l'égard de certaines propositions techniques figurant dans les rapports. Le fonctionnaire principal a examiné la position du point de vue d'un directeur, non d'un technicien, et il s'est défendu avec franchise de posséder une telle expertise. Cela étant, et bien que n'étant pas technicien, le fonctionnaire principal était suffisamment informé et possédait suffisamment de connaissances et d'expérience pour entreprendre les tâches en question, tout en disposant de connaissances considérables et plus qu'adéquates touchant ce qui était requis sur le plan technique pour la nouvelle situation. La seconde question concerne l'affirmation selon laquelle le fonctionnaire principal a abusé de sa position pour essayer d'écarter le requérant et de le remplacer par un ami ou le partenaire d'un ami. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans les détails de ces deux affirmations ou de la réponse du fonctionnaire principal. Il suffit de dire que non seulement il n'y avait pas la moindre preuve qui puisse étayer des prétentions fantaisistes mais encore que je suis convaincu qu'elles sont complètement fausses et injustifiées.

15. J'en viens maintenant aux griefs précis exprimés par le requérant.

16. L'installation de l'équipement audiovisuel a connu des retards importants que le fonctionnaire principal a attribués en partie au moins au requérant. Ces retards tenaient principalement à des questions sur lesquelles le requérant n'avait aucun contrôle, qui avaient trait à la fourniture tardive du matériel et au manque d'expertises techniques du personnel national, que le requérant formait. Le requérant a affirmé que le fonctionnaire principal n'avait pas une compréhension suffisante du travail de l'unité audiovisuelle et des problèmes associés à un matériel de qualité insuffisante et à des employés locaux qui travaillaient selon leur propre emploi du temps et non celui du requérant. Je n'accepte pas ces dires.

17. À plusieurs reprises, le fonctionnaire principal a demandé au requérant de lui présenter des rapports, qui ont été soit présentés avec retard soit inadéquats, mais le premier incident sérieux s'est produit le 21 mai 2008. Ce jour-là, au cours d'une audience, une chaîne d'interprétation est tombée en panne. Le fonctionnaire principal s'est plaint non qu'il y ait eu panne mais que le requérant ait en fait ignoré sa demande de

la réparer. Ce n'est qu'après avoir été requis par le fonctionnaire principal d'intervenir sur le champ que le requérant a contacté le technicien de l'audiovisuel présent dans la salle d'audience et s'est occupé de la panne. Le requérant a expliqué au fonctionnaire principal que la panne était due au fait que l'interprète parlait à voix trop basse et que le matériel n'était pas en cause. Toutefois, on s'est aperçu, après un laps de temps notable, que tel n'était pas le cas; la cause de la panne a été trouvée et la panne réparée. Comme le fonctionnaire principal l'a expliqué, ce n'est pas tellement le fait qu'il se soit produit une panne, ce dont on ne pouvait blâmer le requérant, qui est en cause, mais le fait que le requérant n'ait pas mis en place de plan de vérification du matériel avant la tenue de l'audience et qu'il ne se soit pas assuré qu'une procédure était prévue pour qu'un problème, s'il survenait, soit rapidement réglé. Le requérant et le fonctionnaire principal se sont rencontrés le 30 mai 2008 pour discuter de ces problèmes, le fonctionnaire principal indiquant clairement qu'il était mécontent de la manière dont le requérant s'était acquitté de ses fonctions. Le requérant a déclaré que le fonctionnaire principal ne voulait tout simplement pas accepter l'explication donnée, à savoir que le matériel était de qualité insuffisante. Pour sa part, le fonctionnaire principal a affirmé qu'il connaissait les difficultés causées par le matériel et qu'il les acceptait mais qu'il était préoccupé par le fait que le requérant n'avait pas institué de procédure permettant d'y faire face. Après avoir entendu les deux témoins sur ce point, je retiens le témoignage du fonctionnaire principal en grande partie parce qu'il concorde davantage avec l'enchaînement des faits.

18. Un autre incident sérieux a surgi à propos du fait que le matériel audiovisuel n'avait pas été prêt pour une répétition de la cour, devant se tenir le 17 juin 2008. Une réunion avait eu lieu le 10 juin 2008 dans la salle d'audience, à laquelle avaient participé le requérant, le fonctionnaire principal et d'autres personnes intéressées. Le requérant avait indiqué lors de la réunion que les systèmes audiovisuels, essentiels pour la répétition, seraient prêts pour le 13 juin 2008, moyennant quoi la date du 17 juin avait été retenue, et des invitations officielles avaient été adressées à un large éventail de parties prenantes, accompagnées d'un ordre du jour. À l'arrivée du fonctionnaire principal dans la salle d'audience comme convenu, les systèmes audiovisuels n'étaient pas prêts, des fils électriques pendaient le long des murs et l'installation des dispositifs de support des

cameras n'était pas terminée. Les sièges n'étaient pas en place (j'avoue avoir des difficultés à comprendre pourquoi cette tâche incombait au requérant). Le fonctionnaire principal s'est plaint de cet état de choses, notamment du fait qu'on ne lui avait signalé aucun problème.

19. Le requérant a répliqué que le matériel n'était pas arrivé et qu'il avait donc fallu transporter l'équipement en place de la chambre préliminaire, où il avait été utilisé depuis peu seulement, jusqu'à la chambre d'instance, où la répétition devait avoir lieu. Les supports de cameras, qui devaient être fournis par un contractant local, n'étaient pas arrivés, de sorte que les appareils n'avaient pu être installés. Le requérant n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'avait pas informé le fonctionnaire principal du problème, et, d'après ce que j'ai compris, il s'est contenté d'attendre que les supports de cameras arrivent, en espérant qu'ils arriveraient à temps. Il a expliqué que le matériel avait fini par arriver une heure après l'heure prévue pour la réunion et que, deux heures plus tard, il était installé et fonctionnait. Le fonctionnaire principal a déclaré avoir demandé au requérant à l'époque d'expliquer ce qui s'était passé mais qu'il n'a pu obtenir de réponse satisfaisante. Il a indiqué que le requérant était en colère parce qu'il lui avait été demandé de s'expliquer et qu'il s'était contenté de lui dire que les supports n'étaient pas arrivés à temps et que tout serait prêt dans deux heures. Le requérant n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas informé le fonctionnaire principal du problème. Un échange de courriels intervenu ultérieurement n'a pas été satisfaisant, encore que la plainte présentée par le requérant concernant le manque de ressources ne m'ait pas paru déraisonnable. Ce qui compte, c'est que le requérant ait indiqué que le matériel audiovisuel serait prêt en temps voulu, que des délais supplémentaires lui avaient été donnés à cette fin et que, alors que le matériel n'était toujours pas prêt au dernier moment, il n'ait pas informé le fonctionnaire principal du problème. Une répétition a été organisée pour le 20 juin 2008 mais le matériel, bien qu'installé, ne fonctionnait pas, et la répétition n'a pu avoir lieu. Par la suite, le fonctionnaire principal a appris que le problème tenait non au matériel, comme l'avait affirmé le requérant, mais au fait qu'il n'avait pas été installé correctement, ce qui serait apparu, s'il avait été testé à l'avance. Ici encore, il me semble que l'opinion critique du fonctionnaire principal à l'endroit du

requérant en ce qui concerne cet incident n'était pas déraisonnable, quoiqu'elle ait pu être inacceptable du point de vue du requérant.

20. J'en viens maintenant à l'explication des changements apportés aux qualifications professionnelles requises pour le poste. Le requérant fonde ses arguments, pour l'essentiel, sur le fait que les modifications de sa définition d'emploi étaient insignifiantes, et que le plan était de le remplacer. Les définitions d'emploi telles que figurant dans le premier avis de vacance du poste du requérant et dans l'avis ultérieur différaient sur des points précis et non négligeables, fidèlement présentes dans l'aperçu qui en est donné plus haut. Toutefois, il s'agit là d'une question administrative, domaine dans lequel le Tribunal n'a pas d'expertise particulière. Le coordonnateur et le fonctionnaire principal ont témoigné à ce sujet. Rien dans leur témoignage ne permet de douter de leur crédibilité. Ils n'avaient par ailleurs aucun compte à régler avec le requérant. Je n'accepte pas que des sentiments de malveillance à l'endroit du requérant ou des arrière-pensées aient joué un rôle dans les changements. Si le fonctionnaire principal a admis bien franchement qu'il avait critiqué le travail du requérant, il a bien dit que, à son avis, le requérant était capable d'amélioration et qu'il pouvait assumer les nouvelles tâches s'il était déterminé à le faire. Il a déclaré, ce que j'accepte, que les modifications s'intégraient dans une révision d'ensemble du fonctionnement de l'UNAKRT, et qu'elles n'étaient ni provoquées ni influencées par son opinion défavorable de la performance du requérant ou de la compétence dont il a fait preuve.

21. En approuvant, le 3 juillet 2008, la définition d'emploi révisée, le coordonnateur se fondait essentiellement sur les explications fournies par le fonctionnaire principal touchant les modifications requises aux fonctions du responsable de l'unité audiovisuelle à la lumière de ce qu'il savait des rapports de consultants indépendants, d'une meilleure compréhension des problèmes exposés et de la nécessité d'un contrôle de gestion renforcé de tous les aspects de l'administration du Tribunal. La question était d'une importance immédiate en raison de la gravité et de la complexité des procès qui allaient être conduits. Le fonctionnaire principal, à qui incombait la responsabilité directe de veiller à ce que les ressources audiovisuelles requises soient en place et qui, en matière de

gestion, possédait, à mon sens, l'expérience voulue pour ce qui était des problèmes et défis concrets à surmonter, a jugé que les fonctions du responsable audiovisuel devaient être considérablement élargies en ce qui concerne les activités de supervision. Il a témoigné du fait que le requérant avait dû, sous la pression des événements, s'acquitter de tâches de supervision mais qu'il l'avait fait au coup par coup : il s'avérait donc nécessaire à la fois de définir ce rôle et de l'élargir, d'où la nécessité de modifier officiellement la définition d'emploi et d'engager une procédure de recrutement.

22. Le coordonnateur et le fonctionnaire principal ont l'un et l'autre déclaré que les modifications apportées à la définition d'emploi n'étaient en rien liées à un quelconque mécontentement de la performance du requérant mais découlaient entièrement de la conclusion à laquelle ils étaient parvenus, selon laquelle il était désormais indispensable que le responsable de l'unité audiovisuelle s'acquitte de responsabilités considérablement élargies. J'accepte par ailleurs leurs dépositions selon lesquelles, lorsqu'ils se sont entretenus avec le requérant de la procédure de recrutement sur le point d'être engagée, ils l'ont sincèrement invité à se porter candidat. Je crois toutefois qu'il est juste de dire que le requérant n'était pas dans un état d'esprit tel qu'il lui était possible de recevoir cette information comme il l'avait été envisagé.

23. Je n'accepte pas les éléments avancés par le requérant selon lesquels la différence entre la nouvelle définition d'emploi et celle au titre de laquelle il avait été engagé n'était pas grande ou que les tâches dont il s'acquittait répondaient aux conditions en place et désormais attendues de lui. S'il est vrai que, sur certains points, l'ancienne définition d'emploi et la nouvelle étaient similaires, je considère, en ce qui concerne cette similarité, que les responsabilités en matière de supervision étaient considérablement accrues dans la nouvelle définition d'emploi : l'utilisation de formules générales ne rend pas vraiment compte de cette modification de degré.

24. Étant donné les modifications de la définition du poste, il tombait sous le sens que le contrat du requérant, qui expirait à la fin d'août 2008, ne soit pas renouvelé. Dans sa déposition, le fonctionnaire principal a affirmé que, en fait, la prorogation du contrat avait

été approuvée de manière à ce que le requérant puisse postuler pour le nouveau poste et que les délais prévus pour l'achèvement de la procédure de recrutement le lui permettent.

25. Comme on l'a vu, le requérant s'est entretenu avec le chef du personnel peu après avoir été informé des changements proposés. Selon sa déposition, celle-ci lui aurait dit que, poser sa candidature au poste ne servirait à rien, car ses supérieurs ne voulaient pas de lui. Cette affirmation n'est pas contestée, mais je n'accepte pas que de telles paroles aient été effectivement prononcées. Il se peut que le requérant ait retiré cette impression de ce qui a pu être dit au cours de l'entretien, mais il est si peu probable qu'un fonctionnaire occupant le poste de chef du personnel se permette de faire une remarque tellement déplacée à une personne se trouvant dans la position du requérant que, faute de corroboration, je ne serais pas disposé à accepter qu'il en ait été ainsi. Mes doutes n'ont pas été dissipés par d'autres faiblesses apparues quant à la fiabilité – mais non, à mon sens, la sincérité – d'autres éléments avancés par le requérant. En tout état de cause, et quelle que soit l'opinion du chef du personnel, j'ai la conviction qu'elle ne correspond pas aux faits. Je crois pouvoir affirmer que le fonctionnaire principal (et probablement le coordonnateur) auraient préféré un responsable de l'unité audiovisuelle plus efficace que, selon eux, ne l'était le requérant, encore que ce soit là sans doute le souhait de tout gestionnaire soucieux d'obtenir de bons résultats de la part d'un subordonné dont l'efficacité laisse à désirer; une telle attitude peut ne pas plaire au subordonné mais elle ne représente en rien une rupture de son contrat d'engagement. Les directeurs n'ont pas toujours raison dans de tels cas, mais les erreurs de jugement sont inhérentes à la condition humaine et n'entraînent pas nécessairement de conséquences juridiques.

26. Le requérant a affirmé que le coordonnateur lui avait dit que le fonctionnaire principal souhaitait le démettre de ses fonctions. En fait, le coordonnateur a nié que le fonctionnaire principal lui ait tenu de tels propos et avoir dit au requérant que le fonctionnaire principal était mu par un tel motif. Indépendamment de ces éléments, l'allégation du requérant me frappe comme relevant de l'imagination et contraire à la logique des événements. Quelle pourrait être la raison pour laquelle le coordonnateur aurait tenu de tels propos?

27. Le 27 août 2008, le requérant a été réaffecté à la Section des technologies de l'information et des communications pour aider à ce qui a été décrit comme de futurs projets spéciaux. Il a pris ses fonctions le 23 septembre 2008, à son retour d'un congé de trois semaines. Les parties n'ont pas fourni d'éléments quant à ce que représentaient ces projets spéciaux. Il n'y a toutefois aucune raison de conclure qu'ils étaient inappropriés ou en quoi que ce soit humiliants. Des retards étaient intervenus dans la fourniture de matériel audiovisuel tandis que des problèmes touchant les installations électriques étaient apparus dans la salle d'audience, soulevant des questions de sécurité, si bien que le chef de la Section avait demandé du personnel en renfort. Je rejette la plainte du requérant selon laquelle cette réaffectation était inappropriée et son allégation qu'elle était motivée par un mauvais vouloir à son endroit.

28. Le requérant se plaint également de n'avoir pas été autorisé, après sa réaffectation, à pénétrer dans la salle d'audience pour aider (comme il l'a dit), ses anciens collègues dans leur travail audiovisuel. Plusieurs témoins cités par le défendeur, dont le fonctionnaire principal, ont dit que le problème d'accès ne visait pas le requérant personnellement mais que, du fait de sérieuses défaillances électriques dans la salle d'audience, il était dangereux d'y travailler jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. J'accepte le fait que le requérant était animé des meilleures intentions, mais il ne s'ensuit pas toutefois que l'exclusion dont il a fait l'objet le visait en quoi que ce soit. Rien n'indique par ailleurs qu'il y ait eu la moindre hostilité à son endroit.

29. Une autre question soulevée par le requérant a trait aux critiques formulées par le fonctionnaire principal en son absence. Les détails importent peu. Le fonctionnaire principal a reconnu que les critiques qu'il avait formulées étaient injustifiées et a présenté des excuses en conséquence. Cela n'a été suivi d'aucun effet. Je considère que, si, du point de vue du requérant, l'incident était embarrassant et peut-être blessant, le fonctionnaire principal était simplement dans l'erreur et n'a pas agi par malveillance.

30. Il reste à traiter des griefs du requérant concernant l'évaluation de son comportement professionnel donnée dans le système électronique d'évaluation et de notation des fonctionnaires (e-PAS). Il a été fait valoir en son nom que le fonctionnaire

principal, qui avait supervisé son travail pendant quatre mois seulement, n'en avait pas moins jugé que le requérant n'avait pas réalisé l'objectif qui était de concevoir et maintenir à jour des bases de données spécifiques de suivi des affaires et du calendrier des audiences. Le requérant affirme qu'une telle critique est la preuve de la mauvaise foi du fonctionnaire principal puisqu'il (le requérant) a participé aux réunions et donné des conseils au groupe audiovisuel sur la manière de mettre en œuvre la base de données. Il est par ailleurs affirmé que la courte durée de supervision n'a pas offert au fonctionnaire principal suffisamment d'interactions avec le requérant pour lui permettre de décider que celui-ci n'avait réalisé que partiellement les résultats attendus de lui.

31. J'ai lu soigneusement les notations du fonctionnaire principal dans l'e-PAS. Il n'est pas nécessaire de les analyser en détail et, de toute manière, le conseil pour le requérant n'a pas entrepris cette analyse. L'allégation du requérant selon laquelle les notations prouvent la mauvaise foi du fonctionnaire principal est sans fondement. L'explication qu'il avance de la critique formulée au sujet des bases de données est à l'évidence peu satisfaisante. À mon sens, les évaluations et notations montrent que le fonctionnaire principal a donné une évaluation méticuleuse, modérée et équilibrée, bien éloignée de ce qui aurait pu être dit, et qui l'aurait été, si les allégations du requérant s'étaient avérées fondées.

32. Dans les observations qu'il présente au nom du requérant, le conseil pour le requérant s'est livré à une attaque interminable et extravagante de l'intégrité du coordonnateur et, particulièrement, de celle du fonctionnaire principal, attaque qui non seulement ne représente pas, mais ne peut représenter, un point de vue exact ou raisonnable des éléments de preuve fournis. Aux fins du présent jugement, j'ai atténué certains des termes utilisés. Je ne doute pas de la sincérité du requérant lorsqu'il avance qu'on lui a fait du tort, mais le client ne s'exprime pas par la voix du conseil, qui ne peut invoquer l'idée que, si un client souhaite que quelque chose soit dit, c'est au conseil de le dire. Il n'incombe évidemment pas au conseil d'être juge et, s'il a le devoir de présenter la cause de son client dans tous ses aspects et, le cas échéant, avec courage, même s'il s'agit d'une cause perdue, les attaques personnelles contre des témoins ou des parties ne

pouvant être étayées par les faits vont à l'encontre de son obligation de faire preuve d'indépendance de jugement; elles représentent un abus de la fonction de conseil et discréditent aussi bien le conseil que l'administration de la justice. Je déplore d'avoir à rappeler au conseil cette obligation morale fondamentale.

33. Compte tenu de ces attaques, il me reste à dire qu'il ne fait aucun doute pour moi que le coordonnateur et le fonctionnaire principal se sont comportés envers le requérant d'une manière complètement appropriée et qu'ils ont dit la vérité dans leurs dépositions au Tribunal. Les critiques de leur comportement n'étaient pas justifiées dans les faits avancés et les termes utilisés par le conseil étaient parfaitement inappropriés.

Conclusion

34. La requête est rejetée.

Juge Michael Adams

Ainsi jugé le 13 avril 2010

Enregistré au greffe le 13 avril 2010

Hafida Lahiouel, Greffier , New York